



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**« PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR MANQUEMENTS GRAVES
AUX RÈGLES D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE DU COMMERCE « SUPERMARCHÉ
TRIANGLE » SITUÉE AU 12, AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON
À VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - 94190
PARCELLE CADASTRÉE : AH 617, AH 660, AH 661 »**

2025-A- 160

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1, conférant au maire la responsabilité de la salubrité publique et le pouvoir de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1, relatifs aux mesures propres à prévenir ou faire cesser les risques sanitaires ;

VU le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux de la législation alimentaire, notamment son article 14 sur la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements de commerce de détail de denrées animales et denrées d'origine animale ;

VU le rapport d'enquête et de contrôle sanitaire en date du 31 octobre 2025 établi par Monsieur Rémy EYCHENNE, inspecteur de salubrité assermenté, dûment commissionné par la Madame le Maire de Villeneuve-Saint-Georges.

CONSIDERANT Que le contrôle inopiné réalisé le 30 octobre 2025 au sein du commerce dénommé "SUPERMARCHÉ TRIANGLE", situé 12 avenue du Président Wilson à Villeneuve-Saint-Georges, a révélé de nombreuses non-conformités graves aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;

CONSIDERANT Que la présence de morceaux de viande au sol, de billots en bois non nettoyés, d'éviers souillés et d'un tue-mouches saturé d'insectes démontre un défaut manifeste d'entretien de la zone de boucherie, entraînant un risque de contamination croisée des denrées alimentaires ;

CONSIDERANT Que des viandes et produits d'origine animale étaient stockés dans des cagettes au sol, non protégés ni étiquetés, en violation du règlement (CE) n°853/2004 et des principes de traçabilité imposés par le règlement (CE) n°178/2002 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251031-2025-A-160-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

CONSIDERANT Que la présence d'une poubelle à l'intérieur d'une chambre froide, contenant des denrées alimentaires, constitue un manquement d'une particulière gravité aux règles d'hygiène, favorisant la prolifération bactérienne et compromettant la sécurité des consommateurs ;

CONSIDERANT Que l'inspection a relevé la présence de produits périmés, moisissus, ou non étiquetés, exposés à la vente au public, en méconnaissance directe des dispositions de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002 interdisant la mise sur le marché de denrées dangereuses pour la santé humaine ;

CONSIDERANT Que la zone de stockage présentait des traces de rongeurs et la présence d'oiseaux dans le magasin, exposant les produits à une contamination par les déjections animales et constituant un risque élevé de zoonose ;

CONSIDERANT Que le quai de livraison était encombré de déchets, palettes, emballages souillés et denrées avariées, créant un foyer de prolifération de nuisibles, susceptible de s'étendre aux zones d'habitation voisines ;

CONSIDERANT Que le gérant n'a présenté aucun document obligatoire (registre sanitaire, plan de nettoyage, contrat de dératisation ou de collecte des sous-produits animaux), démontrant une carence totale dans la maîtrise des risques sanitaires et le respect des obligations réglementaires ;

CONSIDERANT Que les chambres froides, mal entretenues et souillées, compromettent la chaîne du froid et favorisent le développement bactérien (*Listeria*, *Salmonella*, *E. Coli*), présentant un risque immédiat d'intoxication alimentaire ;

CONSIDERANT Que l'ensemble de ces manquements caractérise un danger grave et imminent pour la santé publique, justifiant une mesure de fermeture immédiate sans mise en demeure préalable, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État (CE, 19 juillet 2017, n°401913 ; CE, 25 mai 2018, n°416885) relative à la police administrative de salubrité ;

CONSIDERANT Qu'en application du principe de précaution prévu à l'article 5 de la Charte de l'environnement, ayant valeur constitutionnelle, l'autorité municipale se doit de prévenir tout risque sanitaire avéré ;

CONSIDERANT que ces manquements sont susceptibles d'entraîner des intoxications alimentaires graves et caractérisent un danger immédiat pour la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de la gravité et de l'accumulation de ces infractions, l'atteinte à la santé publique est suffisamment caractérisée pour justifier une mesure immédiate et conservatoire de fermeture, conformément aux pouvoirs de police administrative du maire ;

CONSIDERANT l'urgence à intervenir afin d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique,

CONSIDERANT l'urgence qu'il y a à agir pour assurer la santé et la sécurité publiques, face à des manquements graves aux règles d'hygiène alimentaire, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des consommateurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le commerce dénommé SUPERMARCHÉ TRIANGLE, sis 12 avenue du Président Wilson à Villeneuve-Saint-Georges (94190), immatriculé au SIRET n° 907 881 841 00031, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à mise en conformité complète des locaux, équipements et procédures avec les exigences réglementaires d'hygiène alimentaire.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture administrative est motivée par des manquements graves, répétés et non maîtrisés aux règles d'hygiène, compromettant directement la sécurité sanitaire des denrées et la santé des consommateurs.

ARTICLE 3 :

Le gérant, Monsieur Nabil LOUTFY, est mis en demeure de :

- procéder immédiatement au nettoyage, désinfection et dératisation de l'ensemble des locaux ;
- éliminer toutes les denrées impropres à la consommation ;
- présenter les documents de traçabilité, contrats sanitaires et registres obligatoires ;
- solliciter un nouveau contrôle contradictoire auprès du Service communal d'hygiène et de santé, préalable à toute réouverture.

ARTICLE 4 :

La levée de la mesure de fermeture ne pourra intervenir qu'après constat écrit de la mise en conformité totale par le Service communal d'hygiène et de santé, accompagné d'un rapport favorable.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val-de-Marne ;
- à Madame la Commissaire principale de Villeneuve-Saint-Georges ;
- à Monsieur le Chef de la Police municipale de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur Nabil LOUTFY, gérant du commerce concerné, conformément à l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- affiché en mairie et sur la devanture de l'établissement afin d'en assurer la publicité et l'exécution.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire principale et Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251031-2025-A-160-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le

31/10/25

**Madame Le Maire,
Conseillère départementale,**

Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251031-2025-A-160-AR
Date de télétransmission : 31/10/2025
Date de réception préfecture : 31/10/2025